



303280 - Le jugement de l'abandon de la prière en commun afin de ne pas rater la navette de la compagnie

question

Le car de transport du personnel que nous prenons quitte notre lieu de travail après la prière du coucher de soleil. On lance l'appel à la prière suivante alors que nous sommes déjà à bord d bus. Le véhicule passe à côté d'une mosquée située au bord de la route. Devrais-je descendre pour aller prier dans la mosquée tout en sachant que le bus ne m'attend pas et qu'on devra se trouver un autre moyen de locomotion pour rentrer à la maison. Il est vrai que, même si je rentrais à bord de la navette de la société, je pouvais prier à temps mais je me serais privé de l'avantage de l'accomplissement de la prière en commun.

La participation à celle-ci est-elle une obligation pour moi dans ce cas et que je dois quitter le bus ou puis-je rester abord pour aller prier chez moi ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, il n'est pas permis de retarder la prière au-delà de son heure

[Il faut accomplir les prières à leurs heures](#). Il n'est permis de les retarder que pour celui qui nourrit l'intention de les regrouper parce qu'autorisé à le faire. Sous ce rapport, le Très-haut dit : « Quand vous avez accompli la Salat, invoquez le nom d'Allah, debout, assis ou couchés sur vos côtés. Puis lorsque vous êtes en sécurité, accomplissez la Salat (normalement), car la Salat demeure, pour les croyants, une prescription, à des temps déterminés. » (Coran,4 :103) et dit encore : « Soyez assidus aux Salats et surtout la Salat médiane ; et tenez-vous debout devant Allah, avec



humilité... » (Coran, 2 :238) et dit enfin : « Puis leur succédèrent des générations qui délaissèrent la prière et suivirent leurs passions. Ils se trouveront en perdition,» (Coran,19 :59)

Pour Ibn Massoud, le terme *ghay* désigne une vallée très profonde de la Géhenne (où pousse une végétation au goût amer)

Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « N'associez rien à Allah même si vous deviez être découpés en morceaux ou brûlés. Ne ratez pas une seule prière prescrite en commun délibérément. Celui qui le fait rompt son engagement (envers moi) Ne buvez pas de vin car sa consommation ouvre la porte du mal. » (Rapporté par Ibn Madjah (4034) et jugé bon par al-Albani dans *Sahih* Ibn Madjah.

Si on lance l'appel à la deuxième prière de la nuit alors que vous êtes à bord du bus, comme vous le dites dans votre question, vous auriez dû d'abord vous acquitter de la prière de coucher du soleil avant de prendre le véhicule ou alors descendre pour faire ladite prière à temps.

Gare au retardement de cette prière. Ne montez surtout plus dans le bus avant son accomplissement.

La réalité est que le temps de cette prière est court et les choses imprévisibles pouvant arriver en cours de route sont nombreuses. C'est pourquoi il faut prendre la précaution de l'accomplir avant de prendre le bus. A supposer que le véhicule arrive à destination avant le lancement de l'appel à la prière d'Isha, la réalité, selon vos propos, est que ledit lancement se fait alors que vous êtes dans le bus.

Deuxièmement, les causes qui justifient la non-participation à la prière en commun.

Participer à la prière en commun à la mosquée est une obligation pour tout musulman majeur qui entend l'appel à la prière, selon le juste des avis émis par les ulémas parce que de nombreux arguments déjà expliqués l'attestent. Se référer à la réponse à la question n° [120](#) et à la réponse à



la question n°8918.

Cependant, des excuses, comme la peur sur ses biens justifient la non-participation à ladite prière.

L'auteur de Rawdh an-Nadaa charh kaafi al-mubtadi, (p.107) dit : « celui qui craint de perdre ses biens comme des produits agricoles brute ou en craint la destruction ou craint de ne pouvoir en profiter comme du pain qui risquer de se brûler ou des aliments en cuisson ou craint que sa monture ou son esclave ne lui échappent ou craint un préjudice majeur dans son gagne-pain ou craint sur un bien qu'il a en gare, fût-ce la surveillance d'un champ. Dans ces cas, on est excusés à ne pas assister à la prière du vendredi et celle quotidienne faite à la mosquée. »

Si le non-usage du car du personnel de la société entraîne des frais de déplacement, cela justifie la non-participation à la prière en commun. S'il est possible d'accomplir celle-ci avant de prendre le bus, faites-le, autrement, vous êtes excusé. Quant à son accomplissement au-delà de son heure, il n'est pas permis.

Allah le sait mieux.